

[...]

31.173/II/PN
MD/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 novembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Commission communautaire flamande parce que dans le VLAN du 2 juin 1999, figurait une annonce unilingue française relative à une braderie organisée par les commerçants de Saint-Josse-ten-Noode et bénéficiant, selon le plaignant, du soutien de la Commission communautaire flamande.

*
* *

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués le 13 octobre 1999 que l'initiative de cette annonce a été prise par l'association des commerçants « Le berceau de Saint-Josse » sans que la Commission communautaire flamande ne soit au courant.

Vous expliquez que la mention de la Commission communautaire flamande, qui y figurait comme une forme de reconnaissance, a été inspirée par le fait que des affiches bilingues relatives à cette activité, ont été imprimées par le « Contact en Cultuurcentrum », une institution à laquelle la Commission communautaire flamande accorde des subsides.

Par ailleurs, l'ASBL « Contact en Cultuurcentrum » (qui dépend actuellement de l'ASBL, « De Stadskrant » - M.B. du 16.09.1999) nous informe qu'elle a reçu de la Commission communautaire flamande la mission d'apporter son soutien aux petites associations de commerçants et aux petites associations folkloriques et que c'est dans ce cadre qu'elle imprime ce genre d'affiches.

*
* *

Afin d'éviter toute confusion, la CPCL tient d'abord à rappeler le prescrit légal et sa jurisprudence en la matière.

Les ASBL ayant leur siège à Bruxelles-Capitale et exerçant une mission que leur ont confiée les pouvoirs publics – en l'occurrence la Commission communautaire flamande – doivent être considérées comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et sont donc soumises au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent, conformément à l'article 11, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, des LLC, être rédigés exclusivement en néerlandais

La jurisprudence de la CPCL distingue dès lors les cas suivants en ce qui concerne les affiches imprimées par les ASBL au sens précité :

- 1^o les affiches qui sont imprimées par une ASBL au sens précité, qui en est l'éditeur responsable, doivent être rédigées uniquement en néerlandais (voir l'avis 29.270L du 7 octobre 1999) ;
- 2^o les affiches qui, dans le cadre d'une aide matérielle à des personnes ou associations privées, sont imprimées par une ASBL au sens précité, qui n'en est pas l'éditeur responsable, ne tombent pas sous l'application des LLC ; la CPCL demande toutefois dans ces cas d'éviter d'induire le public en erreur par des mentions du type « avec le soutien de la Commission communautaire flamande » ;
- 3^o les affiches imprimées par lesdites ASBL qui, dans le cadre d'une mission plus large de développement et de rayonnement culturel, s'adressent aux différentes communautés d'un quartier ou d'une commune de Bruxelles-Capitale, peuvent être diffusées également dans une autre langue que le néerlandais, à condition
 - que la priorité soit accordée à la langue néerlandaise ;
 - que ces affiches soient imprimées dans au moins trois langues ;
 - qu'il soit indiqué clairement qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais (voir l'avis CPCL 29.270L précité et 29.107X du 7 octobre 1999).

*
* *

Dans le cas du dossier sous examen, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée vis-à-vis de la Commission communautaire flamande, puisque d'une part, celle-ci n'était pas au courant de la mention la concernant dans l'annonce du VLAN et que d'autre part, l'affiche qui aurait inspiré l'association des commerçants de Saint-Josse, ne mentionnait aucune responsabilité ni du « Contact en Cultuurcentrum », ni de la Commission communautaire flamande.

Copie du présent avis est envoyée à l'ASBL « De stadskrant » et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]